

**ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS AVEC
PRESCRIPTIONS
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2021U-195

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 14/05/2021
Complétée le : 08/06/2021
Avis de dépôt affiché le : 20/05/2021
Par : EMELINE ROLLAND-COLAS
Demeurant à : 5300 chemin du Merle
Lieu-dit la Nauze
31600 SEYSSES
Représenté par : Madame Emeline ROLLAND-COLAS
Sur un terrain sis : 5300 chemin du Merle
Lieu-dit la Nauze
31600 SEYSSES
Parcelle : E1129
Objet de la demande : Construction d'un abri de jardin

Référence dossier

PC 03154721U0028

**Surface de plancher
créée : 18,60 m²**

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-préfecture :
Le : 02/09/2021

Affiché le 02/09/2021 jusqu'au 02/11/21

Le Maire de la commune de SEYSSES,

Vu la demande de Permis de construire présentée le 14/05/2021 par EMELINE ROLLAND-COLAS représenté par Madame ROLLAND-COLAS Emeline demeurant 5300 chemin du Merle Lieu-dit la Nauze 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 03154721U0028 en vue de construire un abri de jardin ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants ;

Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 22/12/2020, et notamment le règlement de la zone A ;

Vu la cartographie des aléas établie dans le cadre de l'élaboration du PPR Touch-Aval, qui constitue la meilleure connaissance du risque sur la commune ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 01/06/2021 et le 08/06/2021 ;

Vu l'avis de la DDT31 Service Risques et Gestion de Crise en date du 31/05/2021 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 29/06/2021 ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléas faible à moyen en zone urbanisée ;

Considérant que le projet ne doit pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes en cas d'inondations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire référencé ci-dessus est ACCORDE sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

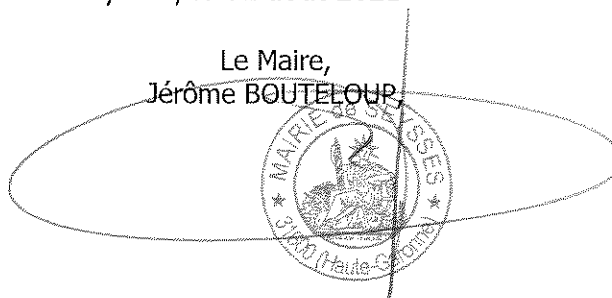
ARTICLE 2

Le projet devra respecter la prescription d'urbanisme suivante :

- Compte tenu du caractère inondable du secteur dans lequel l'annexe est projetée ; ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaire et placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

Seysses, le 31 août 2021

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



Information relative à la fiscalité liée à la réalisation de l'opération :

La présente autorisation donnera lieu au versement de :

- La taxe d'aménagement communale : 5%
- La taxe d'aménagement départementale : 1,3%
- La redevance d'archéologie préventive : 0,4%

Ces taxes seront liquidées ultérieurement par le comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet Il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Conformément aux articles R.424-15 et A124-15 et suivants du code de l'urbanisme fixant les modalités d'affichage, il doit être installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Indépendamment de l'autorisation d'urbanisme, vos travaux doivent respecter les éventuelles obligations d'ordre civil auxquelles vous êtes soumis : vues, droit de passage, servitude de cour commune, mitoyenneté, plantations... (cf. les articles 653 à 710 du Code Civil)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.